## **BURKINA FASO**

DECRET N°2012- 906 /PRES/PM/MEF/ MFPTSS portant institution d'un Cadre de Concertation Gouvernement-Institutions de contrôle (CCGIC).

Unité - Progrès - Justice

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

21/m/2012

V18AVF Nº0711

VU la Constitution;

- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n° 2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 novembre 2012 ;

## **DECRETE**

- Article 1 : Il est créé un Cadre de Concertation Gouvernement-Institutions de contrôle (CCGIC).
- Article 2 : Le Cadre de Concertation Gouvernement-Institutions de contrôle (CCGIC) est rattaché au Premier Ministère.

- Article 3: Le Cadre de Concertation Gouvernement-Institutions de contrôle (CCGIC) a pour missions:
  - d'examiner les rapports publiés par les Institutions de contrôle ;
  - d'évaluer la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports publiés par les Institutions de contrôle ;
  - d'arrêter les suites à donner aux nouvelles recommandations.
- <u>Article 4</u>: Le Cadre de Concertation Gouvernement-Institutions de contrôle (CCGIC) est composé:
  - des membres du Gouvernement ;
  - des premiers responsables des Institutions de contrôle.
- Article 5: Peuvent être conviées aux travaux du Cadre de Concertation Gouvernement-Institutions de contrôle, toute personne ou\*structure dont la contribution est susceptible d'aider à la prise de décision.
- <u>Article 6</u>: Le Cadre de Concertation Gouvernement-Institutions de contrôle (CCGIC) est présidé par le Premier Ministre.
- Article 7: Le Cadre de Concertation Gouvernement-Institutions de contrôle (CCGIC) dispose d'un Comité technique.
- Article 8: Le Comité technique est chargé des revues à mi parcours de l'exécution des recommandations et de l'organisation des sessions du Cadre de Concertation Gouvernement-Institutions de contrôle (CCGIC).
- Article 9: Le Comité technique est composé du Secrétaire Général du Premier

  Ministère et des Secrétaires Généraux des départements ministériels.
- <u>Article 10:</u> Peuvent être conviés aux réunions du Comité technique, les représentants des Institutions de contrôle.

- Article 11 : Le Comité technique est présidé par le Secrétaire Général du Premier Ministère.
- Article 12: Les modalités pratiques de fonctionnement du Cadre de Concertation Gouvernement-Institutions de contrôle (CCGIC), de même que celles du Comité technique sont précisées par un arrêté du Premier Ministre.
- Article 13: Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 novembre 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Soungalo Apollinaire OUATTARA

